



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 août 2005
[... *Conference 2005/Documents3*]

MG-RCONF (2005) 3
Original : Français

**Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs
non - accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Torremolinos, Málaga - Espagne
27-28 octobre 2005

**LA SITUATION DES MINEURS MAROCAINS
NON ACCOMPAGNES**

Dr Najat M'JID

INTRODUCTION

Le Conseil de l'Union européenne définit les Mineurs étrangers non accompagnés comme :

« tous ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne (...) (ainsi que) des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être rentrés sur le territoire de l'État membre ».

Si le thème des MENA est à l'ordre du jour politique et social depuis déjà plusieurs années, les réponses apportées jusque là restent sectorielles, imparfaites, basées plus sur l'approche sécuritaire, violant très souvent les Droits de l'Enfant, ne tenant compte ni de du respect de ses opinions et ni de son meilleur intérêt.

Un véritable drame dont on ne semble pas mesurer le coût humain : morts, naufrages, errance, déstructuration....

Le partenariat euro-méditerranée n'était-il pas basé sur « paix et prospérité partagées » de par et d'autre des 2 rives de la Méditerranée ? Sur la rive Nord, il y'a des nations riches qui veulent pratiquement cadenasser leurs portes et au Sud, des nations pauvres qui ne peuvent empêcher des jeunes et moins jeunes de tenter d'accéder à l'Eldorado Européen, contribuant ainsi à fructifier les réseaux de passeurs, présents sur les 2 rives.

Le Maroc se trouve au carrefour des flux migratoires qui ne cessent de s'amplifier : pays émetteur, pays de transit mais également pays récepteur. Il ne faut pas oublier que le Maroc, de par sa position géographique, est lui-même confronté à la migration subsaharienne qui ne fait que croître. Le Maroc est-il destiné à être le gendarme de l'Europe, devant alors contrôler en plus de sa frontière terrestre, 3500 km de littoral ?

Cette étude se veut, à travers une approche-Droits de l'Enfant, analyser les circuits migratoires des mineurs marocains, afin de tenter de répondre aux questions suivantes :

- Quelles politiques mener pour mieux comprendre le phénomène de la migration des mineurs non accompagnés et mieux les assister pour tenir compte de leurs besoins/ intérêts (*intérêt supérieur de l'enfant*),
- Comment une coopération internationale pourrait renforcer les capacités des Etats membres à mieux gérer la migration des mineurs non accompagnés en Europe ?

Cette étude sera articulée en 4 parties :

- analyse de situation des mineurs isolés au Maroc : « enfants en situation de rue » ;
- analyse du cycle migratoire des MENA ;
- analyse du cadre juridique de l'accueil des MENA et de prise en charge ;
- analyse des modalités d'accueil et de prise en charge au Maroc et dans les pays de destination.

CHAPITRE 1 :

ANALYSE DE SITUATION DES MINEURS ISOLES AU MAROC : « ENFANTS EN SITUATION DE RUE »

1. Ampleur, formes du phénomène « Enfants en situation de rue »

Le terme «enfants en situation de rue » englobe les enfants vivant épisodiquement ou de manière pérenne dans les rues et donc privés du soutien et de la protection familiale.

Il est néanmoins important de souligner que les enfants en situation de rue ne sont pas tous des candidats à la migration clandestine. Par contre, les mineurs refoulés à maintes reprises par l'Europe, squattent les ports du Nord, en attendant une nouvelle opportunité de repartir, et finissent par devenir des « enfants en situation de rue.

Le Secrétariat d'état chargé de l'Enfant, la Femme et la Famille, en partenariat avec les autorités locales, a réalisé en 1999, une étude préliminaire dans la majorité des moyennes et grandes villes du Royaume. De cette étude découle que le nombre d'enfants des rues au Maroc se situe entre 14.000 et 16.000. Cette étude a relevé la difficulté à fournir des chiffres exacts en raison de la mobilité des enfants qui vivent ou errent dans la rue.

Ville	Moins de 9 ans		10 – 14 ans		15 – 18 ans		Total
			28.22%				
Marrakech	217	35.15%	171		218	35.97%	606
Safi	793	34.15%	985	42.42%	544	23.43%	2322
El jadida	132	26.19%	182	36.11%	190	37.70%	504
Beni Mellal	598	35.47%	547	32.44%	541	32.08%	1686
Tanger / Assila	121	24.69%	239	48.78%	130	26.53%	490
Tétouan	10	16.67%	23	38.33%	27	45%	60
Fes	272	16%	867	51%	561	33%	1700
Meknes	449	31.80%	473	33.50%	490	34.70%	1412
Casablanca							5430

Actuellement, leur taux est estimé officiellement entre **10 000 et 30 000**.

L'investissement de l'espace-rue par des enfants est la résultante de plusieurs facteurs :

- Facteurs socio-économiques (cf. chapitre 2): pauvreté, exode rural, urbanisation anarchique, chômage, échec et abandon scolaires, exploitation économique des enfants.
- Facteurs familiaux : familles monoparentales (divorce, mères célibataires), violence domestique, familles démissionnaires, carence affective.
- La rue devient alors une alternative pour ces enfants : liberté, économie informelle, solidarité, clan...

Les enfants en situation de rue, ne représentent pas un groupe homogène. Plusieurs typologies-rue ont ainsi été identifiées :

- résidents permanents, vivant depuis des années à temps plein dans la rue
- enfants travailleurs : vente au détail, lavage de pare-brise, manutentionnaires au ports, cireurs de chaussures...

- mineurs exploités sexuellement (prostitution)
- mendiants
- candidats à la migration clandestine ou refoulés, en attente d'un prochain départ vers l'Europe
- délinquants
- fugueurs
- filles « petites bonnes », fuyant les violences des employeurs

Leur âge varie entre 6 ans et 25 ans, la majorité étant des préadolescents (11-14 ans).

La répartition entre les 2 sexes a tendance à s'équilibrer, les filles investissant de plus en plus visiblement l'espace-rue (48% de filles et 52% de garçons, selon l'association BAYTI, ONG marocaine oeuvrant dans le domaine de la protection, la réhabilitation et la réintégration sociale des enfants en situation de rue).

La rue marque ses occupants, parfois de manière irréversible. En fonction du profil, de l'âge du jeune, du temps passé dans la rue et des modalités de vie dans la rue, on peut observer, à des degrés divers:

- **des troubles comportementaux :**

Perte de repère temporo-spatial : la notion du temps et du lieu se perd au gré du temps ; le froid, la faim, la peur des rafles et le besoin en solvants deviennent leurs seuls repères.

- Déné de soi, perte de confiance en soi et en l'autre
- Rejet de toute institutionnalisation
- Errance : de squat en squat, de ville en ville, ils errent au gré de leurs humeurs et de leurs besoins. Ils ne supportent plus la sédentarité
- Violence physique, verbale, sexuelle : devient un mode de fonctionnement Dans certains cas, cette violence peut conduire au crime
- Instabilité comportementale
- Délinquance : vols, usage d'armes blanches, viols. Les jeunes se retrouvent souvent pris dans un cercle vicieux infernal : rue-prison-rue

- **une toxicomanie, une dépendance à l'alcool**

- Le sniffing de la colle ou de diluant (*tchamkir*) est retrouvée dans 95 % des cas. Les effets induits par le sniffing sont :
- annulation de la conscience : il n'est plus responsable de ses actes.
- courage : affronte le regard de l'autre, mendie, supporte l'humiliation.
- moyen de survie : ne sent plus la faim, le froid, sombre dans un sommeil profond.
- évasion, accès à un monde imaginaire plein de fiction, incohérence, délire
- ralentissement intellectuel (effet neurologique de l'inhalation de colle).
- passage à l'acte: rixes, automutilation, tentatives de suicide.

Une dépendance s'installe très rapidement. Certains vont jusqu'à sniffer une dizaine de boîtes de colle par jour.

Certains jeunes s'adonnent à d'autres types de drogue : sirop à la codéine, antidépresseurs, haschich. Ils restent relativement moins nombreux, vu le coût. La dépendance au tabac est retrouvée dans une très large proportion. L'alcool reste consommé de manière plus restreinte et surtout par les ado-adultes.

Par ailleurs, de par les conditions de vie dans la rue (manque d'hygiène, malnutrition, carences, violences), bon nombre de jeunes présentent des problèmes de santé : tuberculose, retard de croissance, maladies sexuellement transmissibles.

2. Analyse des réponses apportées au phénomène

a) au niveau juridique :

Le Maroc, en 1993, a ratifié la Convention des Droits de l'enfant. En vue d'une harmonisation des textes de loi nationaux avec les diverses conventions et protocoles internationaux ratifiés, le nouveau code de procédure pénale a été adopté, en 2002. Cette révision comprend un axe spécifique portant sur la réforme et une nouvelle organisation de la justice des mineurs. Dans le cadre de cette réforme, l'accent est porté particulièrement sur la protection du :

- mineur délinquant (art 512 à 517)
- mineur victime de criminalité (art 510-511)
- mineur en situation difficile exposé à la délinquance (art 512-517)

L'enfant en situation de rue est considéré comme un enfant en situation difficile et donc en danger. D'après le texte de l'article 513 , "Le mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est considéré en situation difficile lorsque sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation des personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires, lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié, lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation, lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer".

Le juge des mineurs près le tribunal de première instance peut, sur réquisition du ministère public, appliquer au mineur une des mesures suivantes:

- remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde,
- remise à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet,
- remise au service public ou établissement public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier, notamment en cas de nécessité d'opérer une cure de désintoxication,
- remise à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins, relevant de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement agréé,
- remise à une association reconnue d'utilité publique, habilitée à cet effet.

Si le juge des mineurs estime que l'état de santé, l'état psychologique ou le comportement du mineur nécessite des examens approfondis, il peut ordonner son placement temporaire pour une période n'excédant pas trois mois, dans un centre agréé habilité.

Ces mesures sont exécutées selon le régime de la liberté surveillée et leur suivi est assuré par un délégué à la liberté surveillée.

Le juge des mineurs peut ordonner à tout moment l'annulation ou la modification des mesures conformément à l'intérêt du mineur. Le juge prend cette décision soit d'office, soit à la requête du procureur du Roi ou de la personne ou l'établissement ayant la charge de l'enfant. Si ce n'est pas le procureur qui a fait la demande, son avis est obligatoire.

Les mesures prises à l'encontre du mineur prennent fin à la date prévue par la décision et dans tous les cas, lorsque le mineur a atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans des cas exceptionnels, si l'intérêt du mineur l'exige, Le juge peut décider de prolonger les mesures jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, ce nouveau code de procédure pénale consacre la majorité pénale à 18 ans. Au sens pénal du terme, est mineur toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. En dessous de douze ans, le mineur est considéré comme totalement irresponsable. Aucune peine ne peut lui être infligée. On ne peut prononcer, le concernant, que des mesures de protection et de rééducation. Entre douze et dix huit ans, le mineur est considéré comme partiellement irresponsable. Il peut faire l'objet d'une mesure de protection et de rééducation et exceptionnellement d'une peine atténuée.

b) au niveau des politiques publiques menées :

Trois ministères essentiellement ont des attributions dans le domaine de l'enfance : le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, auquel est rattaché le Secrétariat d'Etat chargé de la protection de l'Enfant, la famille et les personnes handicapées ; la Justice et le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse.

D'autres départements ministériels ont également à intervenir dans le domaine de l'Enfance : le Ministère de l'Intérieur (police), qui a remplacé la brigade des mineurs par la création des officiers de police chargés de la protection des mineurs; le Ministère de la Santé, dans la prise en charge d'enfants victimes de violence et sur le volet médico-légal (expertise, signalement) ; le Ministère de l'Education, dans la scolarisation obligatoire des enfants et de l'éducation non formelle ; le Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle, dans la lutte contre le travail des enfants (inspection du travail).

Actuellement les centres d'accueil ou institutions étatiques prenant en charge les enfants en Situation de rue sont gérés par le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et sont au nombre de 16 répartis sur tout le royaume. En Janvier 2002, le Roi Mohamed VI a créé la Fondation Mohamed VI pour la réhabilitation et réinsertion des détenus adultes et mineurs. Cette fondation a pour mission de :

- outiller les centres pour une prise humaine et de qualité des mineurs
- maîtriser le cycle prévention, protection, réhabilitation et réintégration des mineurs
- élaborer des modalités de suivi pour prévenir les rechutes et consolider les réintégrations

Un projet de décret sur l'ouverture des établissements de protection sociale est actuellement à l'étude au secrétariat Général du Gouvernement ; ce texte porte sur les modalités de gestion et de contrôle des centres de protection sociale ; ce texte fait référence également à des normes et des standards en matière des structures d'accueil, en ce qui concerne l'infrastructure, la capacité d'accueil, la population-cible, la qualité des programmes et de l'encadrement, l'évaluation et le suivi

Un téléphone vert, un parlement des enfants ont été initiés depuis 5 ans par l'Observatoire National des Droits de l'Enfant; 10 cellules de prise en charge médicale ont été mises en place dans les hôpitaux, pour les enfants victimes de violence. Le Samu Social vient d'être lancé dans la ville de Casablanca pour l'action-rue, destinée aux enfants et aux femmes, dans un premier temps. Des plans de formation destinés aux juges, aux policiers, aux gendarmes et aux autres acteurs intervenant dans le domaine de l'Enfance sont initiées depuis l'établissement du nouveau code de procédure pénale.

Un projet de loi consacrant le statut des travailleurs sociaux est en cours de validation.

Dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Enfant, Le conseil consultatif des droits de l'Homme est notamment chargé "d'examiner de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l'Homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente" (article 2 du dahir qui l'organise). De ce fait le conseil peut intervenir chaque fois qu'il est saisi d'une violation des droits de l'enfant.

c) au niveau associatif :

Dès 1995, les ONG ont initié des programmes destinés aux enfants en situation de rue : ateliers-rue, sas-rue, centres d'accueil, programmes d'éducation-formation, d'accompagnement familial...Elles sont présentes à Casablanca, Safi, Mohammedia, Tanger, Tétouan, Fès, Marrakech, Salé, Meknès, Essaouira.

Des partenariats public-ONG se multiplient, en vue de renforcer les actions et les synergies. A titre indicatif, Bayti, première ONG marocaine à avoir investi l'espace rue dans les villes de Casablanca, Meknès et Essaouira, a pris en charge 17 000 enfants sur une période de 10 ans (1995-2005).

d) Intérêt supérieur de l'enfant :

Les modalités pratiques d'accueil et de prise en charge des enfants en situation de rue ne tiennent pas toutes compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant. Si la législation nationale en matière de protection de l'Enfant a connu un progrès notable, sa mise en œuvre reste parcellaire, souffrant d'un manque :

- de moyens humains
- d'outils de travail (méthodologie, approche, programmes)
- de mécanismes rigoureux de suivi et de contrôle
- de coordination et de clarification des rôles des divers intervenants

CHAPITRE 2 :

ANALYSE DU CYCLE MIGRATOIRE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

1. Causes profondes de la migration des MENA

a) Contexte socio-économique, politique et culturel du pays d'origine

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle dotée d'un parlement élu.

Quelques données socio-démographiques, à la suite du dernier recensement effectué en 2004 par le Haut Commissariat au plan (HCP) :

Population : 29 891 708 habitants (20/09/2004, HCP Maroc) : 16.463.634 citadins et 13.428.074 ruraux, soit un taux d'urbanisation de 55,1%. Le profil de la pyramide des âges montre le caractère jeune de la population : 31,6% ont moins de 15 ans

Densité : 13 habitants/km²

Espérance de vie des hommes : 68,08 ans (en 2004)

Espérance de vie des femmes : 72,74 ans (en 2004)

Taux de croissance de la population : 1,61% (en 2004)

Taux de natalité : 22,79‰ (en 2004)

Taux de mortalité : 5,71‰ (en 2004)

Taux de mortalité infantile : 43,25‰ (en 2004)

Taux de fécondité : 2,81 enfants/femme en (2004)

Situation politique et sociale :

Le Maroc se distingue dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord par son ouverture politique initiée au milieu des années 1990 et accélérée par l'accession au trône du Roi Mohamed VI, en 1999 : élections libres et transparentes, émergence d'une société civile florissante et une presse dynamique. En vue d'une complète harmonisation avec les Conventions, protocoles et autres instruments internationaux ratifiés, de nombreuses réformes législatives ont vu le jour. La plus remarquable étant la réforme du code de la famille (Moudawana), qui contribue à faire reconnaître les Droits de la femme.

En réponse aux attentats terroristes survenus à Casablanca, le 16 Mai 2003, commis par des islamistes radicaux vivant dans les bidonvilles urbains, parallèlement à la prise de mesures de sécurité plus strictes , les initiatives visant l'amélioration des conditions sociales dans les zones urbaines, périurbaines et rurales ont été renforcées.

Mais les défis restent nombreux :

- pauvreté, précarité

A l'heure actuelle, environ 15% de la population est considérée pauvre. Environ 2/3 des pauvres vivent en milieu rural, mais le pourcentage en milieu urbain est à la hausse. Les études analytiques récentes de la Banque Mondiale et du Gouvernement marocain montrent une hétérogénéité considérable dans les niveaux de pauvreté entre les communes (et de même au sein d'une même province et région) et font état de poches de pauvreté à la fois en milieu urbain et rural.

Outre le segment de la population qui se situe en dessous du seuil de pauvreté, environ ¼ de la population est considérée économiquement vulnérable. Cette population vit au seuil de la pauvreté ou à moins de 50% au-dessus de ce seuil. Elle est donc mal préparée pour faire face à des crises telles que la maladie, la sécheresse ou la perte d'un emploi. Ce groupe constitue un défi considérable pour la stabilité sociale.

Pris ensemble, les « pauvres » et les « vulnérables » représentent environ 40% de la population marocaine devant bénéficier d'opportunités accrues de participation à la croissance et d'accès aux services et infrastructures de base.

- Si en matière d'éducation, en particulier pour les filles et les femmes, les indicateurs se sont nettement améliorés : taux national net d'inscription à l'enseignement primaire de 92% (garçons : 82% ; filles : 89%), le nombre important d'abandons et de redoublements ainsi que les disparités géographiques soulignent l'inefficacité interne du système éducatif. L'analphabétisme de la population âgée de 15 ans et plus est de 48%

- L'exode rural: phénomène découlant en partie de la désertification progressive des régions du Sud marocain et des années de sécheresse successives. Cet exode rural entraîne :

- une augmentation de la population urbaine active de 4% chaque année
- une urbanisation anarchique : surpeuplement des agglomérations non préparées à recevoir un tel afflux de la population ainsi qu'un accroissement rapide des bidonvilles et nombre d'habitats insalubres dans les zones périurbaines dépourvues d'infrastructures et de services sociaux de base

- Le chômage: la croissance économique ayant été relativement modeste (4,5%), les nouveaux entrants dans la population active, en particulier les jeunes et les femmes, ont du mal à trouver de l'emploi. Ainsi l'augmentation du chômage urbain a entraîné une plus grande exclusion. L'augmentation est particulièrement élevée parmi les jeunes et la population diplômée, et atteint des taux de respectivement 34% et 26%.

Pour relever ces défis, le Roi Mohammed VI, depuis son accession au trône, n'a eu de cesse de privilégier la dimension sociale du développement et l'élimination de la pauvreté. Récemment, cette volonté a été réitérée, lors du lancement de l'INDH, Initiative Nationale de Développement Humain, véritable stratégie globale et intégrée, basée sur le respect des droits sociaux, économiques et culturels.

Le gouvernement a par ailleurs lancé un vaste programme de réformes et d'investissements, tant sur le plan économique que social.

b) Quels sont les facteurs déterminants qui poussent un certain nombre de mineurs marocains à considérer la migration comme un projet de vie ?

Combien sont-ils ? Quelle est leur répartition par tranche d'âge et par sexe ? De quelle région viennent-ils ? Où vont-ils ?

Il est difficile de répondre avec précision à ces questions, du fait même du caractère irrégulier de la migration. Les chiffres diffèrent en fonction des pays et des sources ; à titre d'exemple, au premier semestre 2005, 300 mineurs marocains sont arrivés en Espagne, dont la majorité, des garçons, la plupart âgés de 13 à 16 ans (autorités espagnoles)

Les officiels européens ne cessent de parler d'afflux massif croissant de mineurs africains, mais sans aucune quantification précise.

De plus la mobilité intra-européenne rend encore plus complexe toute estimation.

Les garçons restent majoritaires ; les filles sont moins visibles et moins appréhendées car arrivent en Europe, avec des faux passeports (regroupement familial) ou des kafala ou encore des faux contrats de travail. Elles sont donc non visibles car vivent terrées ou enfermées par les familles

« d'accueil » (esclavagisme) ou les réseaux de traite (prostitution). Elles sont souvent découvertes à l'occasion d'évènements (fugues, violences, tentatives de suicide).

Ces mineurs viennent de toutes les régions et villes du Maroc. Il est difficile d'identifier les régions dominantes. Les principaux pays européens de destination sont l'Espagne, la France, l'Italie et la Belgique.

Pourquoi migrent-ils ?

Pour comprendre la dynamique qui sous-tend l'émigration, il convient de s'intéresser aux aspirations et aux attentes de chaque migrant. En effet, celui-ci pèse le pour et le contre avant de prendre une décision.

En dépit de ce processus décisionnel individuel, on peut isoler une série de caractéristiques communes aux conditions dans lesquelles vivent les migrants. Ces derniers évoluent d'une part au sein de structures économiques, sociales et politiques qui façonnent leur existence et qui les chassent en quelque sorte de leur pays : c'est ce qu'on appelle les facteurs de poussée (ou facteurs *push*). Il y a d'autre part des éléments qui les attirent vers un nouveau port d'attache : ce sont les facteurs d'attraction (ou facteurs *pull*).

C'est pourquoi, si le migrant est d'une certaine manière poussé vers d'autres lieux en raison de l'impasse économique et sociale dans laquelle il se trouve, sa vision des possibilités économiques (réelles ou illusoire) des pays d'accueil constitue un élément au moins aussi important dans sa décision de partir, tout comme le réseau auquel il pourra faire appel pour mettre en exécution son projet d'émigration.

Facteurs de poussée :

Le contexte actuel socio-économique du pays qui fait face aux nombreux défis pré-cités, ne propose pas aux mineurs toutes les garanties requises pour se projeter dans un futur marocain. Les premières victimes de la pauvreté, de la précarité et de l'exclusion sont les enfants. Les parents victimes de pauvreté, en situation de survie, sont démissionnaires, ne savent plus jouer leur rôle. Le fatalisme aidant, ces parents baissent les bras, résignés, attendant une assistance de l'Etat- Providence. Le statut du père change ; il se dépossède peu à peu de son autorité parentale, du fait de la perte de son statut d'essentiel « pourvoyeur de fonds » de la famille. Ayant de plus en plus de mal à s'imposer par le verbe, il use de violence ou encore baisse les bras.

L'enfant représente très souvent la seule source de revenus pour toute une famille !. Le très faible niveau socio-économique des familles oblige les parents à engager leurs enfants dans le travail à des âges précoces. L'initiative de travailler vient parfois de l'enfant lui-même qui démarche seul les divers artisans, l'école ne représentant pas une alternative sûre à ses yeux (l'école n'est plus vécue comme un moyen de promotion sociale, vu le taux élevé de chômeurs diplômés), la perspective de l'autonomie financière rapide via un emploi lui permettant de se prendre en charge et de soutenir sa famille.

En dépit du code du travail adopté, interdisant le travail des enfants de moins de 15 ans, les programmes de lutte contre le travail des enfants initiés ces dernières années, un bon nombre d'enfants (600.000) âgés de 7 à 14 ans travaillent encore dans les secteurs informels de l'agriculture, l'artisanat et du textile. Les filles employées dans les travaux domestiques sont estimées à 60 000 (étude réalisée par l'OIT, l'Unicef et la Banque Mondiale, projet UCW, 2000).

Le désœuvrement total d'un bon nombre de jeunes s'explique par l'absence d'infrastructures et de programmes socio-culturels de proximité adaptés tenant compte de leurs besoins et attentes.

Le plus grave, ces jeunes finissent par perdre toute illusion quant à un avenir possible au Maroc. Le mythe de l'Eldorado européen devient leur rêve et la migration en Europe leur projet de vie, quel qu'en soit le prix à payer ! Ces jeunes pensent qu'ils n'ont plus rien à perdre car de toutes les façons ils n'ont pas de vie.

Facteurs d'attraction ou perspectives de vie dans les pays de destination :

L'Eldorado européen à proximité et inaccessible par les voies légales est tentant et devient l'unique alternative pour ces mineurs, qui jouent leur dernière carte : quitte ou double !. Dans l'imaginaire de ces mineurs et très souvent de leur famille, l'Europe est idéalisée : riche, démocratique, respectueuse des Droits de l'Homme et donc de l'Enfant, une société de consommation, garantissant qualité de vie, éducation, services sociaux de base, emploi.

L'arrivée estivale des migrants réguliers, véhiculant une image de réussite financière (belles voitures, cadeaux, look vestimentaire des jeunes), le transfert régulier de devises fait par les résidents marocains à l'étranger pour venir en aide à leurs familles restées au Maroc, les média européens accessibles dans tous les confins du royaume à travers les paraboles, ne font que conforter cette perception.

Il ne faut surtout pas négliger la mémoire historique commune liant le Maroc à l'Europe :

- les protectorats espagnol et français qui ont fortement impacté le patrimoine socio-culturel du Maroc
- vagues successives de migration régulière économique, répondant aux besoins des pays européens (Italie, Hollande, Belgique, France, Espagne..)

Il y a un effet de démonstration qui joue : les migrations précédentes et les liens entretenus entre la communauté émigrée et le pays d'origine peuvent créer une dynamique qui pousse d'autres personnes à émigrer à leur tour.

La migration suppose la mobilité : l'évolution des moyens et des coûts de transport et les progrès technologiques favorisent cette mobilité

La présence de parents ou de connaissances dans le pays d'accueil, d'un réseau social peut provoquer une véritable réaction en chaîne.

2. Filières de migration, facilitateurs de projets migratoires :

a) Facteurs poussant les mineurs dans les mains de trafiquants :

Il va de soi que la décision d'émigrer est aussi influencée par les modalités d'accès dans un pays. Les règles qui régissent l'entrée et la sortie d'un territoire constituent un mécanisme régulateur des flux migratoires :

- La politique européenne en matière d'octroi de visas se voulant de plus en plus restrictive et très exigeante est également un facteur d'encouragement de la migration irrégulière.
- Le statut de mineur, non refoulable, joue un rôle non négligeable dans la migration des mineurs.

Dernier point, la migration clandestine étant devenue un véritable marché lucratif pour les réseaux de passeurs de part et d'autre de la Méditerranée, les mineurs ainsi que leurs familles sont sollicités par ces filières, qui moyennant un prix, leur font miroiter la concrétisation de leurs projets.

b) Modes opératoires des filières :

Différents modes de transport sont proposés par les passeurs :

- pateras, les plus prisés, en partance de toute la côte Nord du Maroc d'Al Hoceima à Kenitra ainsi que de la côte saharienne face aux îles canaries, de Tarfaya à Dakhla, 5000 Dhs à 10 000 Dhs (500 à 1000 Euros)

- bateaux, en partance des grands ports de marchandises
- camions de transport de marchandises à destination de l'Europe et partant des villes marocaines exportatrices, 10 000 à 15 000 Dhs (1000 à 1500 Euros)
- voitures
- avions plus rarement
- frontières terrestres limitrophes entre Tetouan, Nador et respectivement Ceuta et Melilla, les 2 enclaves espagnoles au Maroc, de plus en plus difficiles d'accès (de par la présence de la triple haie de barbelés, caméras thermiques et miradors)
- plus rarement, embarcations partant du littoral tunisien, long de 1300 Km, à destination des côtes italiennes, 700 à 1200 Euros/ personne

Les modus vivendi diffèrent :

Certaines filières ne garantissent que le passage ; une fois arrivé en Europe, le mineur est livré à lui-même. D'autres jouent le relais entre le point de départ et la destination finale : une véritable chaîne est ainsi organisée, offrant moyens de transport, hébergement en transit. D'autres démarchent les parents et/ou les mineurs, leur proposant un projet migratoire complet :

- aide au regroupement familial, le mineur étant déclaré apparenté à un résident régulier sur le territoire européen
- kafalas, actes de tutelle légale, permettant à des familles apparentées ou non de disposer principalement de jeunes enfants et surtout des filles à des fins de travaux domestiques
- faux contrats de travail, 5000 Dhs à 10 000 Dhs (500 à 1000 Euros)
- faux papiers pour obtention de visas touristiques
- cartes de séjour falsifiées, 5000 Dhs (500 Euros)

Un tel trafic rapporterait plus de 200 Millions de Dhs par an aux mafias des passeurs (H ; Kenzeddine, Atlasvista, 2005).

D'après les statistiques fournies par l'organisation internationale du travail, les revenus annuels des trafiquants atteindraient, pour l'union européenne, 2000 à 4000 milliards d'Euros.

La traversée du détroit de Gibraltar des mineurs marocains est désormais l'un des négoce les plus rentables pour les passeurs, environ 800 Euros/enfant (Amnesty International, 2005).

c) Stratégies pour lutter contre toutes formes de trafic et d'exploitation des mineurs non accompagnés

Dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, l'Union européenne a récemment octroyé au Maroc 40 Millions d'Euros, pour un projet d'amélioration de la gestion des contrôles frontaliers : fourniture de moyens mobiles de détection, d'identification, de surveillance, d'intervention, de transport et de secours ; programme de formation au profit des unités en charge de lutte contre l'émigration clandestine. La coopération bilatérale entre le Maroc et l'Espagne, a permis de réduire notablement le nombre de candidats à l'émigration clandestine au moyen d'embarcations de fortune : 18% en moins par rapport à 2003. Autrement dit, 15.675 immigrants clandestins à bord de 740 embarcations ont été interceptés sur les côtes d'Andalousie ou de l'archipel des Canaries, contre 19.176 sur 924 embarcations en 2003. Le nombre de mineurs n'est pas précisé.

Du côté marocain, la lutte contre les réseaux d'émigration clandestine a permis d'enregistrer des résultats notables :

- en 2004 : baisse du nombre de candidats à l'émigration clandestine de 27%, par rapport à 2003, hausse de 61 % de réseaux démantelés par rapport à 2003
- plus de 26.000 tentatives d'émigration illégale ont été mises en échec
- au premier semestre 2005, le nombre d'embarcations qui ont réussi leur traversée du détroit de Gibraltar a diminué de 20%, la baisse étant de 41% vers les îles Canaries
- le nombre de clandestins arrêtés, lors du premier semestre 2005, est en augmentation de 13% pour les marocains et de 27% pour les subsahariens (Ministère de l'Intérieur, Maroc, 2005) Entre le Maroc et l'Espagne, le nombre de passeurs arrêtés a augmenté de 26% entre 2003-2004.

La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, entrée en vigueur en Novembre 2003, criminalise le trafic des migrants, les commanditaires ainsi que les fonctionnaires corrompus, étant passibles de fortes amendes et de lourdes peines répressives, pouvant aller jusqu'à 10 ans de réclusion voire perpétuité, s'il y'a homicide. Le Ministre de l'Intérieur s'est récemment doté de 2 entités, en vue de lutter efficacement contre la migration clandestine : l'observatoire de la migration et la Direction de la migration et de la surveillance des frontières.

Il est à constater que si le volet sécuritaire est largement renforcé dans la lutte contre la migration clandestine, le volet protection des Droits de l'Enfant est négligé.

3. Analyse de situation des mineurs non accompagnés après l'arrivée dans les pays de destination :

a) Modalités et procédures d'accueil, acteurs intervenants :

Tout d'abord il faut souligner que bon nombre de tentatives d'émigration illégale se soldent par la mort, de part l'utilisation de frêles embarcations. Les migrants se noient dans la Méditerranée et seuls leurs corps sont repêchés par les gardes espagnols. D'autres seront portés disparus, probablement noyés ou jetés en pleine mer.

Ainsi en 2004, au moins 290 candidats à l'émigration clandestine ont trouvé la mort, noyés dans les eaux séparant le Maroc de l'Espagne ; 150 d'entre eux ont péri peu de temps après avoir quitté les côtes marocaines, sous l'emprise de la panique générale mais aussi par manque de moyens de sauvetage (Association Proderechos Humanos, Andalousie, 2004). Le nombre exact de mineurs décédés ou disparus n'est pas précisé.

Les mineurs arrêtés aux frontières sont placés dans les zones d'attente (Algesiras, Fuerteventura, Lanzarote, Roissy....) ou dans des centres de rétention fermés régis par le statut d'extra-territorialité et situés à proximité de la frontière, (Belgique : centres 127 ET 127 bis).

S'ensuivent alors les interrogatoires du MNA, en présence dans la majorité des cas d'un interprète, pour déterminer son âge, son pays d'origine, le mode de transport, le recours à une filière

Dans la majorité des pays d'accueil, le MNA subit une radiographie du coude et poignet, pour déterminer son âge osseux

Pour ceux qui ont la chance de ne pas être expulsés dans leur pays d'origine, car ils ont le statut de mineur non accompagné, la justice des mineurs saisie à cet effet, décide du placement dans un centre d'accueil, selon les procédures de protection en vigueur dans le pays d'accueil.

Les centres d'accueil qu'ils soient d'urgence, de jour, de nuit, ouverts ou fermés relèvent soit directement des départements étatiques en charge de l'Enfance, soit des ONG reconnues et subventionnées par l'Etat

Certains mineurs, après un séjour plus ou moins long dans les zones d'attente ou dans les centres de rétention, seront expulsés vers le Maroc, dans le cadre du rapatriement assisté (memorandum Maroc-Espagne) ou tout simplement parce que les examens radiologiques les déclarent majeurs..

Pour ceux qui arrivent à passer à travers les mailles des forces de l'ordre, certains rejoignent un des membres de leur famille ou une connaissance avertis au préalable, d'autres ne font que transiter par le premier pays d'accueil pour atteindre le véritable pays de destination. Très souvent, ils finissent par se faire appréhender par la police et reviennent à la case départ.

b) Réseaux d'exploitation (travail clandestin, prostitution, drogue...)

L'existence d'un marché très lucratif des traversées à tarifs réglementés variant selon la nationalité du mineur, des points de départ et d'arrivée, n'est plus à prouver. Les réseaux de trafic et de traite des personnes sont très bien organisés et bien structurés soit dans les pays d'origine soit dans les pays de transit et de destination des migrants, avec la complicité de quelques fonctionnaires publics.

Donc parallèlement au système institutionnel, s'offre au MNA arrivés en Europe, un système illégal économiquement rentable et parfaitement organisé, à l'affût de victimes (réseaux de trafic de drogue, prostitution, vol). Les raisons qui poussent ces MNA à tomber dans les mailles de ces réseaux mafieux sont :

- crainte d'être appréhendé par la police et re-expulsé
- les gains financiers
- la proximité ou l'atteinte de la majorité

Sans oublier les MNA qui arrivent, accompagnés depuis le Maroc, par un faux tuteur ou un « parent », qui leur retirent leurs papiers et qui se retrouvent ainsi otages des réseaux d'exploitation économique (travail clandestin, esclavagisme), sexuelle ou de trafic de drogue.

CHAPITRE 3 :

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

1. Instruments, conventions et mécanismes internationaux :

Le Maroc ainsi que tous les autres pays de l'Union Européenne ont ratifié la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CDE) et donc reconnaissent ses principes fondateurs : intérêt supérieur de l'Enfant ; Droit à la vie, survie et développement ; non-discrimination et respect des opinions de l'Enfant.

La protection est un thème transversal que l'on retrouve tout au long de la convention relative aux droits de l'enfant et particulièrement les articles 20 (enfants privés de leur milieu familial) et 22 (enfants réfugiés), 37 (torture, traitements dégradants et privation de liberté).

De même que le Maroc et l'Union européenne sont parties des traités suivants : Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative au statut de réfugiés ainsi que son protocole facultatif.

Le Maroc et l'Union Européenne ont également ratifié les Conventions 138 et 182 de l'OIT ainsi que les 2 protocoles facultatifs à la CDE (implication d'enfants dans les conflits armés ; trafic, vente d'enfants, prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

Le Maroc a procédé ces dernières années, en vue d'une harmonisation avec la CDE mais aussi tous les autres instruments internationaux ratifiés, à de nombreuses réformes législatives : code de la famille, code de procédure pénale, code de la presse, loi sur la kafala, loi sur les établissements pénitentiaires, code du travail, code de la nationalité, loi sur la migration... ..

2. Textes législatifs nationaux relatifs à la migration régulière et irrégulière :

On mentionnera la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette convention qui est entrée en vigueur en juillet 2003 a été ratifiée par le Maroc qui se trouve donc engagé par ses dispositions. Cette convention réaffirme les droits fondamentaux de l'ensemble des travailleurs migrants et des membres de leur famille (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion, de religion, etc.).

Les articles 29 et 30 qui concernent tous les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation *régulière*, affirment le droit de l'enfant au nom, à l'enregistrement de sa naissance, à une nationalité (article 29) ainsi que le droit à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements scolaires ne doit pas être refusé en raison d'une situation *irrégulière* (article 30).

Lorsque les travailleurs sont en situation régulière l'article 45 de la convention prévoit pour les membres de leur famille l'accès aux institutions et services d'éducation, d'orientation, de formation professionnelle, ainsi qu'aux services sociaux et sanitaires, l'accès et la participation à la vie culturelle. Les Etats doivent s'efforcer de mettre en place des politiques facilitant l'intégration des enfants dans le système d'éducation et l'enseignement de leur langue maternelle.

L'ensemble des dispositions de la convention est de nature à protéger efficacement les migrants et leur famille. Mais pour les Etats parties à la Convention, elle représente une protection des immigrés mais non des émigrés.

A l'échelle régionale, le Maroc a ratifié la Convention régissant aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

La loi n° 02-03 (Novembre 2003) relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc à l'émigration et à l'immigration irrégulières, s'intéresse aussi beaucoup aux immigrés qu'aux émigrés. En ce qui concerne les enfants, les articles 26 et 29 de la loi disposent que l'étranger mineur, de même que la femme enceinte ne peuvent être expulsés.

En ce qui concerne les mineurs émigrés, le problème se pose pour les jeunes ayant quitté le territoire national sans titre régulier de voyage et qui sont renvoyés sur le territoire marocain par les autorités de l'Etat où ils sont entrés clandestinement. La nouvelle loi prévoit des sanctions pour l'émigration irrégulière (article 50 : emprisonnement de un à six mois et amende de 3000 à 10.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne qui quitte le territoire marocain de façon clandestine). Le mineur rapatrié risque donc une poursuite et une condamnation pénale. La loi ne prévoit rien quant à sa réinsertion au Maroc. Ce point est une des observations du comité des droits de l'enfant à propos notamment des enfants expulsés de Ceuta et Melilla.

Mais sur ce point, le problème n'est pas tant l'insuffisance de la loi que l'inexistence de structures aptes à prendre efficacement l'enfant en charge. Cette prise en charge devrait être organisée au niveau de la police des frontières à qui l'enfant est remis, par des travailleurs sociaux en mesure de trouver et de mettre en œuvre des dispositifs d'accueil adaptés à chacun de ces mineurs. Quant à la poursuite pour émigration irrégulière, le ministère public peut tout à fait y renoncer si cela est dans l'intérêt de l'enfant, étant donné le principe d'opportunité des poursuites prévu par notre code de procédure pénale.

Le Mémoire d'entente signé le 23 décembre 2004, entre le Maroc et l'Espagne sur le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés, prévoit que l'Espagne peut procéder au renvoi des mineurs isolés marocains, après qu'ils aient été identifiés et leur famille localisée. A défaut, les enfants seront rendus aux autorités marocaines qui seront chargées de retrouver leur famille. Dans la procédure de rapatriement, l'intérêt supérieur de l'Enfant n'est pas pris en compte.

3. Droits des MNA :

Les MNA, selon la CDE (articles 2, 3, 6, 12, 20, 22) et selon le HCR (politiques et procédures à appliquer pour enfants non accompagnés, en quête d'asile, 1996), du fait de leur vulnérabilité :

- ne doivent pas se voir refuser l'accès au territoire
- ont droit à une assistance et une protection spéciales
- ont droit à des conditions de vie saines
- ont droit à un enseignement qui reconnaît leur culture, leur langue et leur besoin d'intégration
- ont droit aux soins de santé nécessaires
- ne doivent pas être placés dans des centres de détention
- doivent être rapidement identifiés
- doivent bénéficier d'une représentation légale (tuteur ou responsable au fait des principes de l'assistance aux enfants, afin de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant)
- doivent être informés de leur droit dans leur propre langue
- ne peuvent être interrogés que par des professionnels qualifiés, en présence d'interprètes professionnels
- ont droit à exprimer leurs opinions qui doivent être entendues et prises en compte

Toutes les mesures subséquentes doivent être prises dans l'intérêt supérieur du MNA.

Mais si tous ces éléments se retrouvent plus ou moins clairement énoncés dans les législations des divers pays d'accueil, leur application reste relative, incomplète et variable en fonction des pays. Les degrés de respect des droits du MNA varient également dans un même pays, d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre voire même d'une structure de prise en charge à l'autre.

4. Liens avec les familles :

Conformément aux conventions suscitées, les Etats parties s'engagent à déployer tous les efforts pour retrouver les membres de la famille de ces enfants. Mais les MNA craignant d'être re-expulsés taisent initialement leur identité ; par contre la première chose que ces MNA font dès leur arrivée, c'est aviser leurs parents et plus particulièrement la mère pour la rassurer. Bon nombre d'entre eux ne portent pas sur eux, voire cachent leurs papiers et ne dévoilent leur véritable identité que s'ils se sentent en confiance.

Dans certaines structures d'accueil pour MNA, le droit de téléphoner à ses parents ou de recevoir des appels de sa famille est permis.

Afin de renouer ou de maintenir les liens familiaux, certains centres ont permis aux MNA de séjourner dans leur famille pendant les vacances, accompagnés de leur éducateur. Bien entendu, le retour au centre a été assuré (Arco Iris, Espagne Jeunes Errants, Marseille).

Les Ambassades et Consulats marocains sont également sollicités pour l'aide à l'identification et la localisation des familles mais les tentatives sont souvent infructueuses. Un processus de revitalisation et réhabilitation des représentations diplomatiques et consulaires a été initié, grâce à l'accréditation auprès de ces institutions des conseillers économiques et sociaux, la simplification des procédures administratives et le renforcement des services d'assistance légale.

Des conventions entre structures d'accueil européennes (Espagne, Italie, France) et ONG (BAYTI, AFVIC, DARNNA) marocaines ont permis l'identification, la localisation des familles mais surtout l'analyse de la situation familiale tant sur le plan socio-économique qu'affectif et éducatif, avec des résultats palpables. Le regroupement familial est très souvent voué à l'échec car ni le MNA, ni la famille ne le souhaitent. Le retour devient alors forcé, le mineur n'ayant qu'un but, celui de retourner en Europe.

Le regroupement familial est prévu dans les législations nationales, par le biais du rapatriement assisté. Malheureusement, il s'agit souvent d'un retour forcé ne tenant compte ni du consentement du MNA, ni de l'aval de la famille, souvent non avisée.

5. Interprétation de l'Intérêt supérieur du MNA dans la pratique des pays d'accueil :

Si «l'Intérêt supérieur » imprègne toutes les législations inhérentes à l'Enfant, on note une application hésitante de ce principe. Il y'a conflit entre l'intérêt de l'Enfant et celui des autorités ou des politiques des pays d'accueil.

De même que la notion d'enfant vulnérable, d'enfant en danger est interprétée diversement, donnant lieu à des approches contradictoires, privilégiant tantôt le volet sélectif, tantôt le volet protecteur. Ainsi «la mise sous tutelle n'est pas systématique" C'est pourtant elle qui autorise les démarches "déterminantes" pour l'avenir de l'enfant.

Par ailleurs, il faut tenir compte de la "méfiance" suscitée par ces MNA et de leurs éventuels mensonges sur leur parcours. Les mineurs isolés étrangers sont loin d'être perçus comme des "*enfants comme les autres*", à tel point que la dimension "*enfance*" s'estompe et se dilue dans la dimension "*immigration*". Du coup, les équipes éducatives sont confrontées à une forme d'injonction contradictoire que l'on pourrait résumer ainsi : "Insérez-les provisoirement ou a minima".

Il convient en tout état de cause de toujours prendre en considération les Droits de l'Enfant. Il est impératif de pouvoir apporter la preuve que ces Droits ont été étudiés, qu'ils ont été au centre des préoccupations et que les conséquences pour l'Enfant des divers choix possibles ont été analysées avant toute prise de décision.

CHAPITRE 4 :

ANALYSE DES MODALITES D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE DES MNA DANS LES PAYS D'ACCUEIL ET DE RETOUR AU MAROC

1. Interception par les autorités des pays d'accueil :

a) Premier contact avec les services

Les premiers contacts avec les autorités du pays d'accueil diffèrent en fonction du mode de transport utilisé : voie maritime, au moyen de frêles embarcations (pateras) ou zodiacs non immatriculés, ou dans des bateaux de transport de marchandises, camions de marchandise, voitures ; voie aérienne ou voie terrestre.

Avec le renforcement des moyens techniques de détection de l'émigration clandestine (cameras infrarouges, détecteurs thermiques, miradors, chiens, unités de patrouille sophistiquées, grilles d'acier galvanisée à détection électronique de présence humaine, contrôle renforcé des passeports et visas), de nombreux MNA sont interceptés :

- en pleine mer, soit par les autorités marocaines auxquels cas, ils sont rapatriés sur le Maroc, soit par les autorités européennes. A titre d'exemple, la Garde civile espagnole a annoncé l'interception, dans la nuit de du 9 au 10 janvier 2005, au large de Calahonda (Mortil, sud), d'une embarcation de fortune avec à bord 66 clandestins marocains, dont deux femmes et cinq mineurs,
- à l'arrivée dans les ports, les aéroports, ou à la frontière terrestre (Ceuta et Melilla) par les services de douane ou la police des frontières

Si son état de santé est gravement détérioré (déshydratation, hypothermie, dénutrition, inanition), le MNA aura droit aux soins médicaux d'urgence.

Le premier contact avec la police ne se fait pas toujours dans la douceur ; des violences commises par la police à l'encontre de ces mineurs ont été rapportées par plusieurs enfants : coups, insultes, mauvais traitement (Human Rights Watch, 2001 ; OMCT, organisation mondiale contre la torture, rapport alternatif Maroc, 2004).

Une fois appréhendés, les MNA sont placés dans les « zones d'attente » ou centres de rétention, en fonction des structures existantes à cet effet dans les pays d'accueil.

b) Analyse des différentes méthodes de la détermination de l'âge

Les différentes études et analyses des méthodes de détermination de l'âge des MNA menées par le Comité National Français d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé, France-Terre d'Asile, Anafe et d'autres nombreuses ONG, mettent en exergue les points suivants.

La méthode d'évaluation de l'âge la plus couramment utilisée se fonde sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence, existants sur des tables de clichés d'une population américaine " d'origine caucasienne ", décrite dans les années 30 et 40 dans l'atlas de Greulich et Pyle ou d'une population britannique de classe moyenne des années 50 selon la méthode de Tanner et Whitehouse. Schématiquement ces clichés radiographiques analysent l'existence et la taille de point d'ossification (os sesamoïde du pouce) et des signes de maturation épiphysaire des phalanges. Les planches de l'atlas donnent une information statistique, mais pas d'information individuelle. La finalité initiale de ces radiographies n'a jamais été juridique mais purement médicale, afin que le risque d'une intervention médicamenteuse (par exemple utilisation de traitements hormonaux) gênant la croissance, soit pris en compte avant un traitement. L'utilisation qui en est faite

par la transformation d'une donnée collective et relative à une finalité médicale en une vérité singulière à finalité juridique ne peut être que très préoccupante.

De telles références recèlent, en outre, en elles-mêmes un risque d'erreur majeur à l'égard d'enfants non caucasiens, originaires d'Afrique, ou d'Asie, dont le développement osseux peut être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes sus citées et qui peut être profondément affecté par des carences ou des pathologies inconnues dans les populations de référence.

Cette technique est fiable à plus ou moins dix-huit mois, ce qui est particulièrement regrettable pour espérer recueillir avec précision des données relatives à un adolescent de seize à dix-huit ans, étant entendu que cette frange est particulièrement nombreuse en zone d'attente. Le bénéfice du doute profite exceptionnellement au MNA. C'est pourquoi cette imprécision a conduit depuis longtemps à recourir à d'autres méthodes d'évaluation :

- la radiographie panoramique dentaire destinée à examiner le développement de la dentition. Ces radiographies ne sont habituellement destinées qu'à un traitement orthodontique afin de déterminer la possibilité ou non d'une intervention dentaire en fonction de l'état du développement.
- L'examen clinique des signes de puberté.

Mais ces radiographies et cet examen clinique n'échappent ni l'une ni l'autre aux écueils précédemment évoqués. Non seulement le développement dentaire et la manifestation des signes de puberté sont très hétérogènes selon les personnes, mais des modifications majeures concernant l'âge de leur survenue, liées à divers facteurs environnementaux, rendent de plus en plus aléatoire l'interprétation individuelle et la fixation d'un âge chronologique réel.

Ainsi, la détermination de l'âge d'un enfant ou adolescent reste, en l'état des connaissances et des techniques actuelles, une procédure qui comporte une part importante d'imprécision. Les adolescent(e)s peuvent être déclaré(e)s plus âgé(e)s qu'ils (ou elles) ne sont en réalité ou au contraire plus jeunes, par l'examen clinique de la puberté. L'incertitude est même la plus grande entre 15 et 20 ans, âges pour lesquels les examens sont le plus fréquemment demandés. Qu'elles soient prises isolément ou combinées, ces méthodes n'apportent pas aujourd'hui les informations scientifiques précises qu'impose l'application des textes et on comprend que le Comité des Droits de l'Enfant auprès du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies ait recommandé à la France en juin 2004 d'adopter d'autres méthodes pour déterminer l'âge des mineurs étrangers. La difficulté est que ces méthodes manquent. Il serait donc essentiel qu'une recherche soit entreprise pour tenter de savoir si l'élaboration de critères basés sur des indices aussi bien physiologiques, biologiques que de nature psychologiques permettant une appréciation la plus fine possible, est de l'ordre du possible.

L'entretien est, théoriquement, le premier temps de l'examen avant l'examen clinique. Cependant, il est difficile de s'entretenir avec un enfant qui ne parle souvent pas la langue du pays d'accueil, qui arrive menotté et désorienté, pour que l'on détermine le plus rapidement possible s'il est mineur ou non.

Du point de vue juridique, en France par exemple, un magistrat peut ne pas reconnaître de valeur à ces examens et donc de ne pas en tenir compte. La cour de cassation, a en effet souligné que le juge est souverain pour l'appréciation de la minorité, ce qui laisse entendre qu'il peut retenir tous les moyens pour y conclure sans qu'il soit nécessaire de se fonder de manière systématique sur une expertise osseuse. La tendance actuelle des tribunaux va dans ce sens, ce dont se félicite, la Défenseure des enfants dans son rapport pour l'année 2003. Ainsi, la cour d'appel de Limoges a rendu le 12 mai 2004 la décision suivante : « en l'espèce, si l'on applique aux conclusions de l'expert indiquant un âge de 18 ans révolus pour le prévenu, la marge d'erreur de 18 mois, on obtient l'âge de 16 ans et demi précisément revendiqué par lui ; [...] Qu'en conséquence, compte tenu à la fois des fragilités de l'examen médical et de la régularité apparente de la pièce d'identité produite [...] la preuve de la majorité n'est pas rapportée ».

Enfin, il est important de souligner que lorsqu'ils sont en mesure de présenter des documents d'état civil, la minorité des jeunes étrangers ne devrait pas être contestée, comme le prévoit l'article 47 du code civil français qui institue une véritable présomption d'authenticité des documents étrangers. L'autorité administrative ou judiciaire doit donc en principe s'y plier et peut y déroger seulement si elle est en mesure de démontrer que le document présenté est irrégulier ou falsifié. Or, on ne voit pas comment, à défaut de pouvoir apporter la preuve de son caractère frauduleux, la validité d'un acte d'état civil étranger pourrait être remise en cause par des expertises osseuses. Cette opinion est partagée par la cour d'appel de Paris : la production d'une expertise médicale n'est pas suffisante pour contredire valablement un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger.

Le comité de suivi de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant auprès du Haut Commissariat des Droits de l'homme des Nations Unies a enfin recommandé à la France, en 2004, d'abandonner toute référence à l'âge, technique plus que critiquable.

c) Situation des MNA aux frontières et dans les « zones de transit » dans les ports et aéroports

Les mineurs arrêtés sont placés dans les zones d'attente (Alger, Fuerteventura, Lanzarote, Roissy...) pendant une durée maximum de vingt jours (France) et 40 jours (Iles Canaries). La zone d'attente est définie comme l'espace situé entre le point de débarquement et le poste de contrôle de l'accès au territoire.

A titre d'exemple, en 2004, 728 mineurs étrangers isolés arrivés par l'aéroport de Roissy - Charles De Gaulle ont été placés en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI), selon le ministère de l'Intérieur français. Seulement 165 d'entre eux ont ensuite été admis sur le territoire français. Dans deux cas sur trois, lorsque qu'un administrateur ad hoc se présente, le mineur a déjà été renvoyé. Le pourcentage de mineurs marocains n'est pas précisé (Amnesty, 2004)

Ces zones d'attente sont décrites par les enfants comme des prisons surpeuplées (vu le nombre croissant de migrants irréguliers), où les adultes sont mélangés aux enfants. Les conditions de vie sont déplorables. Des brutalités et violences à l'égard des mineurs sont décrites. Ils se sentent isolés, n'ont pas d'information rapide sur leur sort et attendent le verdict, qui sera prononcé après les investigations d'usage : détermination de leur minorité, détermination de leur identité.

La zone d'attente de Roissy est décrite ainsi: des baux "exigus" et "sinistres", literie "déplorable", "odeur difficilement supportable", "promiscuité", conditions de rétention "inhumaines" : un sombre tableau de ces lieux, dressé par des élus, des ONG (Anafé, France terre d'asile), et certains médias français.

Privés d'air frais, de lumière, d'exercice physique, coupés du monde extérieur (appels téléphoniques, visites, envoi et réception de courrier interdits), dans des installations vétustes et surpeuplées où l'accès à l'information dans leur langue, aux soins et à une représentation légale, ainsi vivent les MNA détenus dans les installations aéroportuaires de Fuerteventura et Lanzarote, îles Canaries (Human Rights Watch, 2001)

La durée dans ces zones d'attente, en moyenne légalement de 48heures renouvelables, peut atteindre des délais plus longs, allant de 20 jours en France jusqu'à 40 jours (Iles Canaries, Espagne).

La présence «d'observateurs extérieurs» (parlementaires, associations...) n'est pas admise dans la plupart de ces centres. De plus, le rôle concédé aux associations n'est souvent pas celui d'assistance humanitaire ou juridique, mais est réduit à une présence limitée, des visites ponctuelles avec pour simple mission l'observation du fonctionnement général des zones d'attente. Ces visites n'ont certes pas été tout à fait inutiles. Elles ont permis de faire un état des lieux des zones visitées, de dénoncer la non application de la loi dans les gares et la plupart des ports et aéroports de province, la violation fréquente des droits reconnus aux étrangers ainsi que les conditions matérielles de maintien souvent insuffisantes, voire scandaleuses.

La présence d'interprètes professionnels n'est pas de mise dans tous les centres ; les MNA ne sont pas informés de leurs droits, ni sur les procédures de demande d'asile.

La représentation légale du MNA par un tuteur ou un responsable, en vue de l'assister, est appliquée de manière aléatoire. Dans certains pays, un administrateur ad hoc est désigné (France). Mais très souvent le MNA affronte seul ou accompagné par un adulte faisant fonction d'interprète, nullement formé dans le domaine de l'assistance aux enfants

L'examen juridique requis par les législations nationale et internationale est souvent superficiel. En effet, le juge doit normalement contrôler la régularité de la procédure administrative et de sa saisine, vérifier ensuite que les conditions permettant le maintien en zone d'attente sont réunies, et enfin que celui-ci est nécessaire. Or, sur tous ces points, son contrôle est défaillant. S'estimant lié par les décisions de l'administration, il n'assume pas son rôle de protection de la liberté individuelle en entérinant généralement sans discussion la détention.

Les décisions relatives à la détention et à l'expulsion des MNA sont souvent arbitraires et contraires aux législations nationales en vigueur et aux conventions internationales ratifiées par les pays d'accueil.

Les MNA n'ont pas accès à des voies de recours dans le cas de violations de leurs Droits ou si les décisions prises vont à l'encontre de leur intérêt (expulsion).

Le fonctionnement des zones d'attente, de transit, quelque soit la dénomination qu'on leur donne, doit être revu. Une telle modification implique au minimum l'instauration d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'entrée, la limitation de la durée de maintien en zone d'attente et le raccourcissement du délai d'intervention du contrôle du juge judiciaire, la liberté d'accès des associations dans ces zones pour apporter une aide juridique aux étrangers qui y sont maintenus.

2. Analyse des procédures de prise en charge par les autorités des pays de destination et de retour (Maroc) :

a) Détention des MNA

Plusieurs dizaines d'enfants et d'adolescents ont été et sont encore placés en détention dans des centres fermés pour étrangers. Ils n'ont commis aucun acte susceptible de mettre en péril l'ordre public et leur présence sur le territoire ne constitue nullement une menace pour nos concitoyens. Ils sont privés de leur liberté, pour une durée variable pouvant aller jusque cinq mois, uniquement en raison de leur situation administrative ou de celle de leurs parents.

Ni les infrastructures des centres fermés, ni leur gestion ne sont adaptées à leurs besoins élémentaires. Quelle que soit la bonne volonté des membres du personnel, ils n'ont pas pour vocation d'assurer un accompagnement à ces mineurs en difficulté et ne disposent pas tous de la formation adéquate à cet effet. Il n'existe dans ces centres aucun programme d'éducation et d'animation; les services médicaux et sociaux n'y sont pas adaptés pour travailler avec des jeunes. Enfin, le régime de vie de groupe en vigueur dans les centres ne garantit pas leur intimité et peut perturber gravement leur vie privée. L'expérience d'être détenu sans en comprendre les raisons suscite chez l'enfant une souffrance profonde. Ce traumatisme a le plus souvent des conséquences durables, préjudiciables à son épanouissement.

Plusieurs rapports d'organisations nationales et internationales attestent d'une atmosphère particulièrement difficile dans ces centres, empreinte d'angoisse et parfois de violence. Ces tensions perturbent un peu plus des jeunes déjà désorientés par le fait même d'être enfermés.

La décision d'incarcérer un mineur étranger pour des raisons administratives minimise le devoir de protection et de respect de l'enfant pour ne considérer que l'étranger susceptible d'être éloigné. Cette approche est contraire aux engagements contenus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. En effet, en vertu de l'article 2 de la Convention : « Les Etats parties

s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant, relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, définit des lignes directrices concernant les conditions d'accueil, de séjour et de retour à prévoir pour eux ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables.

Entrée en vigueur au 1er janvier 1999, elle encourage aussi les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur par le biais de la tutelle légale ou d'un autre type de représentation approprié et à accorder un caractère urgent au traitement des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés.

Dans bon nombre de pays, les zones d'attente ou de transit destinés à être uniquement temporaires, vu l'afflux massif des arrivées de migrants irréguliers, venant de divers pays, la lenteur des procédures, l'insuffisance d'encadrement, l'inadéquation des infrastructures, deviennent de véritables centres de détention, de moyenne ou longue durée.

Ainsi, en Belgique, la détention dans les centres 127 et 127 bis, à proximité de l'aéroport, a été suspendue par la chambre du conseil, a été jugée « incompatible avec un Etat de droit » par le rapport annuel (2004) d'un réseau d'experts européens institué par la Commission européenne. Pour les experts européens, la détention en cette zone constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, soulignant que « le constat d'une juridiction selon lequel la détention est illégale ne permet pas qu'elle se poursuive, fut-ce dans un lieu différent ». La Belgique n'est pas le seul Etat à être montré du doigt par ce rapport qui condamne également cette pratique dans plusieurs autres pays de l'Union européenne.

11 associations ont lancé un appel commun pour qu'il soit mis un point final à la détention des mineurs et lancé une réflexion rapide sur les alternatives à ces détentions. Rappelant l'ampleur de « la maltraitance psychologique » « explicable par les seules conditions de vie en centres fermés » (que des psychologues et pédopsychiatres ont détaillée), les associations rappellent l'engagement du gouvernement Verhofstadt II, lors de son entrée en fonction en juin 2003, de ne plus accueillir dans les centres fermés à la frontière des mineurs non accompagnés qui demandent l'asile. Puis de constater que deux ans plus tard et malgré l'entrée en vigueur du système de tutelle le 1er mai 2004, des enfants dans ce cas continuent à être détenus, et cela parfois pendant plusieurs semaines, au centre 127 et dans les deux centres fermés situés près de l'aéroport de Bruxelles-National. On dénombrait 39 enfants au milieu du mois d'avril, 17 fin mai, dans le seul centre 127bis de Steenokkerzeel ! (La Libre Belgique, 23/05/2005)

Au regard de pratiquement toutes les législations nationales en vigueur dans les pays d'accueil, le MNA est considéré comme un « enfant en danger » et donc ne devrait pas être incarcéré, mais au contraire rapidement signalé aux autorités compétentes en matière de protection de l'Enfance, qui doivent s'entretenir avec le MNA, lui offrir sécurité, assistance, protection, hébergement, soins, en attendant la décision du juge des mineurs, responsable de la protection judiciaire des décisions concernant le MNA.

La tutelle : la situation d'un mineur étranger isolé se traduit par l'absence sur le territoire des personnes (parents en général) exerçant l'autorité parentale. Sa condition de mineur le place dans une position d'incapacité juridique. Cependant pour les nombreuses démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour, le mineur doit se faire représenter.

Ainsi, en Belgique, une loi adoptée en 2003 et portant création d'un service de tutelle destiné à protéger les droits des mineurs étrangers non accompagnés est récemment entrée en vigueur.

Certains pays ont développé d'autres alternatives, axées sur la protection et l'intérêt de l'Enfant. Ainsi en Italie, Les mineurs clandestins trouvés "non accompagnés" sont soumis à la garde des services sociaux locaux jusqu'à ce que soit arrêtée une décision leur permettant de rester en Italie ou d'être renvoyé dans leur pays d'origine.

Par la loi 184/83, les responsables des services publics sont obligés de signaler la présence de mineurs isolés au *Comité pour les Mineurs Etrangers* pour que celui ci les prenne en charge. Ce Comité comprend des membres du Département des Affaires Sociales, du Ministère de l'Intérieur, des Affaires Étrangères, du Ministère de Justice et du Haut Commissariat pour les Réfugiés. Le travail du Comité est principalement financé par le gouvernement italien. Ce Comité vise à définir des solutions pour les mineurs.

Dans les situations d'urgence, le Comité doit signaler les mineurs au Tribunal pour les mineurs. Avant l'intervention du Tribunal, le Comité dispose de 60 jours pour réaliser une recherche et collecter un maximum d'information sur l'enfant. Pour cela, le Comité travaille en collaboration avec sept ONG.

A partir de 1997, le Comité a signé une convention avec le Service Social international (SSI exclusivement pour les enfants provenant d'Albanie, du Maroc, de Roumanie et de Moldavie), une convention avec le Consortium italien Solidarité et avec AIBI (Association Amis des Enfants), CEFA (Comité européen pour la Formation et l'Agriculture), ENGIM (Formation professionnelle et coopération au Développement), LVIA (Association des bénévoles laïcs), et VIS (Bénévolat International pour le Développement). Cette collaboration a permis de créer un réseau et de repérer plus facilement et rapidement des informations sur le mineur.

A travers le réseau et la collaboration avec les ONG, les travailleurs sociaux examinent les antécédents familiaux et socio-économiques de chaque enfant et en particulier les raisons de son départ du foyer. Dans tous les cas, la participation de la famille au processus est un élément fondamental. Dans le cas où une enquête ne se révélera pas favorable au retour, le mineur sera intégré dans une famille d'accueil ou dans un centre de soins.

Après cette période de 60 jours, le Juge tutélaire, prend une décision soit de mise sous tutelle soit de rapatriement accompagné.

Mais nombreuses sont encore les disparités d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre d'un même pays. Cette dichotomie entre le législatif qui se veut dans la plupart des cas « protecteur » et le politique qui se veut « sécuritaire » sous-tend bon nombre de violations de Droits de l'Enfant, dont l'ampleur est difficile à mesurer, vu l'absence de données exactes et le manque de suivi du devenir de ces MNA.

b) Placement en institution :

Les MNA, par décision du juge, sont placés dans des structures d'accueil, gérées tantôt par des ONG subventionnées par l'Etat ou par des services sociaux étatiques en charge de l'Enfance.

Le MNA peut être placé dans un centre d'accueil d'urgence, selon les procédures de protection en vigueur dans le pays d'accueil. Ces structures d'accueil d'urgence sont très souvent saturées, avec un accompagnement éducatif souvent inadéquat : les équipes travaillent surtout au retour en famille et à la restauration du lien parents-enfants. Or, la plupart du temps, les parents des mineurs étrangers ne sont pas sur le territoire, et le mineur ne désire pas retourner.

La durée de séjour dans ces centres d'accueil d'urgence est limitée dans le temps. Une fois la période écoulée, le MNA est ensuite orienté vers un autre centre. Ainsi, commence le ballottage de centre en centre, sans aucune réelle coordination, sans aucun projet clair et sans aucun suivi.

Les prestations offertes par les structures sont variables et dépendent principalement de la qualité et de la pluridisciplinarité de l'équipe encadrante :

- écoute, entretiens individuels, focus group
- cours de langue
- soins
- hygiène, nutrition
- hébergement
- accompagnement des MNA lors des démarches administratives
- représentation légale, lors des audiences avec le juge des mineurs
- animation culturelle et sportive
- scolarisation
- formation professionnelle
- soutien psychologique
- contact avec les familles

Ces prestations ne sont pas généralisées à tous les centres ; elles sont soit partielles, soit tout simplement réduites au strict minimum. La typologie des centres est variable en fonction des pays : accueil de jour, abris de nuit ou centres fermés. L'hébergement aussi est variable en fonction des pays : structures d'accueil, appartements loués par l'ONG ou chambres d'hôtels. Dans certains pays, les MNA vivent dans des familles d'accueil ou sont parrainés par des familles souvent originaires du même pays.

L'encadrement est variable d'une structure à l'autre, tant en nombre qu'en qualité. Les ONG européennes en charge des MNA ont élaboré, à travers des conventions avec des ONG marocaines, des partenariats, surtout en matière d'identification et de localisation des familles, d'obtention des papiers d'identité du MNA, et plus rarement dans des projets de retour du MNA dûment élaborés et tenant compte de l'aval du mineur.

Certaines structures accompagnent le jeune jusqu'à sa majorité, dans le cadre d'un projet de vie : permis de séjour, insertion-emploi, poursuite d'études supérieures. Mais les cas restent rares et faiblement répertoriés.

Les centres disposant d'une approche globale et systémique, basée sur l'approche-Droits, délivrant ainsi la gamme complète des prestations et services nécessaires aux MNA, sont quasiment inexistantes.

Par ailleurs les conditions de vie varient d'un centre à l'autre, en fonction des pays mais aussi des villes d'un même pays.

Certains centres sont de véritables prisons où les enfants sont parqués, n'ont pas accès à la scolarisation, aux soins, à l'enseignement professionnel (à partir de l'âge de 16 ans).

Les sévices subis par les enfants sont multiples : coups, injures, propos racistes, humiliation, interdiction de tout contact avec l'extérieur, menaces d'expulsion, enfermement dans des salles de punition, abus sexuels (Human Rights Watch, Iles Canaries, Ceuta et Melilla, 2001)

Des MNA sont perdus de vue par les structures d'accueil: une étude réalisée en Belgique par Child Focus, en Avril 2002, au sujet de 255 mineurs non accompagnés disparus, a relevé que, du total des mineurs non accompagnés disparus, 64 sont victimes d'une des formes de traite des êtres humains, soit 1 jeune sur 4.

48 des 64 victimes de la traite d'enfants ont été exploités dans la prostitution ; les autres mineurs sont victimes d'exploitation économique, par exemple dans le milieu du football, les boulangeries ou la cueillette des fruits.

Des 64 mineurs victimes de la traite des êtres humains il y en a 22 d'origine africaine, 6 d'origine asiatique, tandis que la majorité, à savoir 36 jeunes, sont originaires des pays d'Europe Centrale et de l'Est.

Des 22 victimes africaines, 20 ont été exploitées dans la prostitution. Sur ces 20, il y a 18 filles. Sur les 6 victimes d'Asie et du Moyen-Orient, 3 sont victimes d'exploitation économique et 3 d'exploitation sexuelle.

11 enfants (17%) sont victimes de la traite des êtres humains, ont 13 ans ou moins. 25 enfants de cette catégorie d'âge sont victimes du trafic des êtres humains. La majorité des victimes de la traite des êtres humains, soit 53 jeunes, ont entre 14 et 17 ans ; 28 sont âgés de 16 ans.

La migration intra-européenne (de pays en pays, de ville en ville) est le lot d'un grand nombre parmi eux, en quête permanente de situation régulière et économiquement rentable.

Pour bon nombre d'entre eux, la déception émerge rapidement, l'Europe n'est pas l'Eldorado imaginé, l'expulsion est imminente et c'est la désillusion, le désespoir, le constat d'échec, se traduisant par :

- violences (auto-mutilation, violences, tentatives de suicides)
- fugues, errance
- délinquance
- marginalisation et vie dans les rues européennes

Il n'y a pas de mécanismes de suivi du parcours des MNA, ni de mesures d'impact des programmes menés : que deviennent-ils ? Où sont-ils maintenant ? Combien de projets de vie de mineurs ont été menés jusqu'au bout ? Après 18 ans, quid ?

c) Expulsions, retours forcés, rapatriements des MNA

Des expulsions arbitraires et retours forcés sont le lot de bon nombre de MNA. Et ce même avant 18 ans ! Leurs droits sont bafoués, et ils sont expulsés de leur pays d'accueil sans garantie aucune. La loi garantit pourtant aux enfants mineurs le droit à ce que des enquêtes soient menées pour que soient identifiés leurs parents et le gouvernement du pays d'accueil doit s'assurer que ces mineurs seront accueillis dans les meilleures conditions une fois décidé leur retour dans leur pays, le Maroc.

Rares sont les rapatriements assistés préparés, consentis par l'enfant et accompagnés d'un projet de vie adapté.

Ainsi sont dénoncées des expulsions agressives de mineurs marocains âgés de 14 à 18 ans sans garantie et contre leur volonté et ce depuis l'année 2000, après l'arrivée de la première patera à Tarifa avec à son bord 24 mineurs. En 2004, 28 mineurs ont été expulsés de l'Espagne vers le Maroc, en violation de la convention des Droits de l'Enfant et de la législation espagnole en la matière (Federation SOS Racismo, Conseil général des avocats d'Espagne, 2005).

d) Modalités d'accueil et de prise en charge des mineurs retournés au Maroc :

A leur arrivée au Maroc, ils sont appréhendés par la police marocaine ; ils sont alors soit relâchés dans la nature car semblent capables de se débrouiller, soit présentés au juge qui décrète leur placement dans des centres étatiques relevant du Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse en attendant la remise à leur famille.

Or tant les services de police, que de justice souffrent du manque d'un volet social, permettant d'assister l'enfant retourné, de retrouver sa famille et de l'y ramener. Par ailleurs, les prestations péda-go-éducatives délivrées par ces centres (cf chapitre 1) ne sont pas adaptées à ces mineurs.

Ces mineurs restent exceptionnellement auprès de leur famille, et à la première occasion récidivent. Certains sont à leur 6ème tentative et viennent augmenter le nombre d'enfants vivant dans les ports marocains, livrés à eux-mêmes, en attendant le prochain départ.

Les partenaires européens du Maroc, menant une politique en matière de migration fondée principalement sur le contrôle, exercent des pressions sur le Maroc, en vue de créer des centres d'accueil des migrants, et de renforcer le contrôle de ses frontières. Le Maroc jouerait ainsi le rôle de gendarme de l'Europe, laquelle délocaliserait ses zones d'attente!

Le Maroc, alors qu'il tente de relever ses défis socio-économiques qui ont poussé des jeunes marocains à émigrer en Europe, doit faire face à l'important flux de migrants adultes en provenance de l'Afrique subsaharienne (Nigeria, Mali, Sénégal, Guinée, Congo..).

Les conditions de vie et les atteintes aux droits fondamentaux dont sont victimes les migrants subsahariens vivant dans les forêts de Bel Younes et de Gourougou, proches des enclaves espagnoles, sont des conséquences de la politique européenne restrictive en matière d'immigration (Cimade, Avril 2004).

La gestion des flux migratoires se doit d'être abordée dans le cadre du développement socio-économique et du respect des Droits de l'Homme et le partenariat basé sur des stratégies de coopération, à travers des programmes d'assistance technique et de co-développement durable.

e) « Intérêt supérieur de l'Enfant » dans les procédures d'accueil et de prise en charge

L'intérêt supérieur de l'Enfant, s'il est présent dans bon nombre de législations et de procédures nationales, se dilue jusqu'à disparaître dans leur mise en œuvre. Pour évaluer la prise en compte de l'Intérêt supérieur de l'Enfant dans les procédures d'accueil et de prise en charge du MNA, de répondre aux questions suivantes :

A-t-on pensé à :

- Informer le MNA dès son interception, de leurs droits en vertu des législations du pays et sur les demandes d'asile (brochures en arabe, mise à disposition d'interprètes pour ceux qui ne savent pas lire) ?
- Autoriser les ONG, les organisations humanitaires et représentants de groupes de migrants à rendre visite aux MNA détenus dans les zones d'attente ou centres de détention, afin de leur apporter une aide humanitaire et juridique et de contrôler les conditions de détention ?
- Remédier à la surpopulation des centres ?
- Créer des alternatives à la détention (obligation de rendre des comptes ou existence d'un garant) ?
- Mettre fin à la privation de contacts avec l'extérieur imposée aux détenus : accès au téléphone, aux visites personnelles ?
- Afficher dans les centres de détention des bulletins d'information rédigés dans plusieurs langues, décrivant les Droits des MNA, les numéros de téléphone des organisations susceptibles de les aider (avocat, services sociaux..) ?
- Offrir rapidement aux MNA la possibilité de contester la légalité de leur détention et/ou d'expulsion ?
- Faciliter l'accès au conseil juridique gratuit ?
- Mettre au point une procédure de plainte quant aux conditions de détention ?

- Elaborer des voies de recours pour dénoncer les mauvais traitements, violences ou tortures subis par les MNA ?
- Offrir des conditions de vie satisfaisantes : hygiène, nutrition, hébergement ?
- Offrir l'accès aux soins médicaux nécessaires
- Assurer l'enseignement adapté au MNA ?
- Veiller à ce que les MNA demandeurs d'asile ou non disposent des moyens pratiques pour le faire, sans aucune entrave de la part des autorités ?
- Fournir des formations à tous les intervenants auprès des MNA, sur le droit des MNA et d'asile ?
- Assurer le contrôle régulier par le juge de la procédure administrative, dans les zones d'attente ou de détention ?
- Désigner légalement un tuteur ou un responsable du MNA ?
- Revoir les méthodes de détermination de l'âge, en accordant le bénéfice du doute au MNA et en ne mettant pas en doute d'emblée la validité des papiers présentés ?
- Inspecter régulièrement les centres d'accueil et produire des rapports publics sur les conditions de prise en charge ?
- Enquêter sur les abus policiers fondés sur des plaintes ?
- Enquêter sur les expulsions illégales ?
- Garantir qu'aucun MNA ne soit rapatrié ou expulsé sans des garanties préalables : famille localisée et disposée à le prendre en charge ou structure de services sociaux qualifiés ?
- Fournir des documents de résidence temporaires et si possible des permis de travail aux MNA en âge de travailler ?
- Agir sur les demandes de résidence permanente, avec un traitement prioritaire des MNA approchant 18 ans ?
- Assurer une prise en charge spécifique aux MNA victimes de trafic ou de traite ?
- Ecouter et prendre en compte les opinions du MNA avant toute prise de décision ?
- Elaborer des mécanismes de coordination et de suivi des parcours de MNA, entre les divers intervenants ?
- Assurer un suivi régulier des mineurs retournés au Maroc ?

Mettre en oeuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'Enfant reviendrait à élaborer une véritable politique européenne cohérente socio-économique basée sur le respect des droits de l'Enfant.

Pour l'instant, le sécuritaire et le contrôle des flux migratoires semblent prédominer. Les volets socio-économique et humain de la gestion des flux migratoires se résument à des réponses apportées à la hâte, souvent rythmées par les campagnes électorales.

CONCLUSIONS

Le phénomène de migration des mineurs non accompagnés est devenu un problème de dimension vraiment européenne, que connaissent presque tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il peut s'expliquer en partie par de plus grandes difficultés pour les adultes d'immigrer en Europe. On croit généralement que les enfants ont beaucoup plus de chances de rester en Europe même s'ils traversent ses frontières illégalement. Les réseaux de passeurs sont devenus très actifs pour exploiter cette manne lucrative. Il en résulte que de nombreux enfants sont soumis à des mauvais traitements et à des abus graves.

Ces enfants, en situation précaire, ont besoin de l'aide et de la protection que peuvent donner les autorités des pays d'accueil.

L'intérêt supérieur des MNA devrait constituer la pierre angulaire des politiques nationales visant les enfants non accompagnés et sans papiers. La Convention des Nations Unies est un bon point de référence en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant. Il importe donc de réévaluer constamment les politiques des pays d'accueil à l'égard de ces mineurs pour éviter tout mauvais traitement.

Les centres d'accueil peuvent devenir une base solide de développement de "projets de vie" pour les enfants. On peut y mettre en œuvre divers programmes encourageant les enfants à développer leurs atouts et à acquérir des savoir-faire qui seront utiles, qu'ils restent dans le pays d'accueil ou retournent dans leur pays d'origine.

Mais l'efficacité de ces programmes dépend de l'adoption d'une approche politique intégrée complétée par une coopération développée avec les pays d'origine. Cette dernière est particulièrement importante car les "projets de vie" ne doivent pas se limiter aux mesures mises en œuvre dans les pays de destination mais doivent aussi proposer des perspectives séduisantes de développement personnel dans les pays d'origine. Doit notamment en faire partie la possibilité pour les enfants de se rendre temporairement à l'étranger pour acquérir des savoir-faire professionnels et participer à des programmes de formation.

Ces programmes destinés à proposer un éventail de "projets de vie" séduisants doivent être mis en œuvre en lien avec des initiatives de co-développement. Cela permettrait de traiter la cause fondamentale de la migration clandestine des mineurs, la situation économique défavorable des pays d'origine. Les enfants sont souvent chargés d'un fardeau, celui d'entretenir leur famille en cherchant un emploi à l'étranger et en lui envoyant de l'argent.

Divers "projets de vie" conçus pour et avec les enfants devraient être mis sur pied afin de leur permettre ou de construire leur vie dans le pays hôte ou de réintégrer les sociétés de leurs pays d'origine. Les "projets de vie" doivent être conçus dans une optique globale incorporant les diverses questions de la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination. Pour que leur mise en œuvre réussisse, il importe que les pays européens admettent que tous les enfants migrants ne regagneront pas leur pays d'origine.

La nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée en matière de gestion des flux migratoires devient impérative.

Il s'agit d'asseoir une politique migratoire commune entre 2 continents : Afrique / Europe. Les pays de la rive sud de la Méditerranée, principalement le Maroc, devenant des pays de transit.

Cette politique socio-économique, basée sur le respect des Droits humains, inclurait :

en amont (en Afrique), le traitement des causes fondamentales de la migration des mineurs non accompagnés. Cela signifie notamment, développer des politiques nationales visant à renforcer les familles, mais surtout à mettre sur pied des programmes de co-développement durable.

En Aval (Union Européenne), il faut également procéder à une réévaluation des politiques migratoires européennes, prenant en compte l'intérêt supérieur, la protection, l'élaboration et la mise en oeuvre du projet de vie du MNA.

N'oublions jamais qu'il s'agit de mineurs ayant misé leur vie et parfois payé de leur vie pour réaliser leur projet migratoire.

Il s'agirait pour une fois de revoir les politiques menées sous l'angle du coût humain : combien de jeunes sont morts ? Combien sont déstructurés à vie ? Combien ont disparu ? Combien ont réussi à s'intégrer ?

Emigré illégal, mais Enfant avant tout !

1. PARCOURS MIGRATOIRES

OMAR

Né dans un village dans la région de Nador (Nord du Maroc), est arrivé à Bastia, en Corse, accompagné de son frère jumeau Youssef, à l'âge de 15ans. L'entrée sur le territoire français s'est alors faite de manière légale : les 2 frères figurant sur le passeport du père, lequel vivait depuis un certain temps à Bastia. Ce dernier n'ayant aucune source de revenus, les 2 enfants âgés de 16ans furent alors placés, sur décision du juge des mineurs, dans un centre d'accueil de Bastia,

Durant toute la période de placement, un seul contact a eu lieu avec le père. Le père n'a cessé de promettre aux encadrants du centre, de trouver un travail en France lui permettant ainsi d'assurer un regroupement familial complet, sa femme et 4 autres enfants étant restés dans le village. Lors de son placement, Omar, ayant un niveau scolaire de primaire (acquis au Maroc), a bénéficié d'un apprentissage avec stages alternés. A l'issue, Il décroche un contrat d'apprentissage dans une pâtisserie.

Mais ayant atteint la majorité et ne disposant pas de papiers de séjour, le retour au Maroc s'imposait. Afin de permettre de régulariser son embauche et son séjour le patron et le centre d'accueil se sont engagés à entamer les démarches administratives d'accueil et de séjour régulier auprès de l'office de l'immigration et des autres départements concernés.

Devant cette situation, le centre de Bastia a alors contacté l'association marocaine BAYTI, pour une prise en charge à durée limitée (4 mois), le temps d'effectuer les démarches nécessaires. Omar, confiant, a alors accepté le deal, persuadé de possibilité d'un retour légal à Bastia avec carte de séjour et contrat de travail. Le délai prévu fut écoulé ; les démarches ne furent jamais finalisées et le centre d'accueil français coupa tout contact avec le jeune et l'association.

Les démarches accomplies par BAYTI auprès de la famille de Omar se sont soldées par une fin de non-recevoir : le jeune se sentant en situation d'échec refuse d'affronter famille et village, son frère aîné ne tolérant pas son retour. Grande désillusion !. Après une période d'instabilité, de dépression, Omar, pris en charge par BAYTI, a pu suivre une formation en pâtisserie.

OTHMAN

Orphelin de père, vivant avec sa mère et ses 4 frères et sœurs dans la médina de Casablanca, décide brutalement sous la pression de ses amis, d'interrompre sa scolarité (3^{ème} année secondaire) et quitte le Maroc clandestinement dans un bateau en partance du port de Casablanca vers Marseille, avec trois autres jeunes, alors qu'il n'a que 16 ans. A l'arrivée à Marseille, après 10 jours d'errance il est pris en charge par l'association « jeunes errants », où il restera 4 mois.

Ayant du mal à s'adapter et réalisant qu'il n'a aucune perspective d'avenir, un projet de retour a été négocié avec le jeune : l'association française s'engageant à financer les frais de formation en comptabilité et le suivi au Maroc étant assuré par BAYTI.

Mais le jeune n'ayant pas les acquis nécessaires et ce malgré un programme spécifique de mise à niveau, il arrête sa formation. Un an après son retour, le jeune éprouve un sentiment de regret et d'amertume : retour au point zéro :

- Manque de travail.
- Manque d'argent pour aider la famille et subvenir à ses besoins.

Il porte en lui une marque indélébile de dévalorisation, d'échec et de désillusion. Paradoxalement, son projet d'avenir reste toujours orienté vers l'Europe et ce quel qu'en soit le prix à payer. Une véritable obsession !

RACHID

Garçon alors âgé de 15 ans vivant dans un bidonville à Meknès, jamais scolarisé, issu d'une famille pauvre (père percevant une retraite mensuelle de 1200 Dhs, soit 120 Euros) fratrie nombreuse (7 frères et sœurs), décide de partir pour l'Espagne, grâce à un trafiquant, moyennant 10.000 Dhs (1000 Euros)

Il erre quelques mois dans les rues andalouses, vit les affres du froid hivernal, tombe gravement malade, se retrouve à l'hôpital. Une fois guéri, il est refoulé au Maroc. Il est à nouveau retourné dans son bidonville, désillusionné et ayant perdu tout espoir.

KARIM

Arrivé en Espagne à l'âge de 14 ans, a subi 3 refoulements violents, toujours suivis de retour en Espagne. Le dernier l'a particulièrement été : Karim a eu les mains et les pieds attachés, s'est retrouvé menotté et violemment frappé par les policiers car refusait d'être refoulé.

De retour en Espagne, Karim a été placé dans une prison d'adultes par la Fiscal, et ce malgré son âge mineur. Le motif étant « atteinte à la sûreté », vu sa violence.

YOUSSEF

14 ans, a été refoulé violemment (coups, insultes) à maintes reprises de Cordoue vers Ceuta. De nouveau de retour, après avoir été battu, violemment par la police, puis placé dans un centre fermé.

AHMED

15 ans, a subi une violence inimaginable : devant son refus d'obtempérer, les policiers de la Guardia Civile ont tiré des coups de feu en l'air pour l'arrêter. Une fois entre leurs mains, Ahmed a été battu à coups de crosse d'armes au niveau de la tête et du visage, jusqu'à en perdre connaissance. Présenté au juge, Ahmed a été déclaré coupable et refoulé immédiatement au Maroc. Aucune investigation n'a été demandée par le juge devant les brutalités policières.

RACHID :

14 ans, a quitté son village au Sud du Maroc, en compagnie de 2 autres enfants du même âge, paient les passeurs qui les cachent pendant 12 jours dans les montagnes avoisinantes, en présence d'autres candidats à l'émigration : 67 au total dont 5 mineurs et une femme enceinte. Départ dans la nuit. Marche de trois heures jusqu'à la plage. Puis embarquement à bord d'un zodiac, qui dérivera pendant 18 heures avant d'être repéré par une patrouille aérienne, qui les a escortés jusqu'au port de Motril (Espagne).

Remis au commissariat où ils passent la nuit, mêlés aux adultes. Le lendemain Rachid et les 4 autres mineurs, les mains attachés avec une corde, sont amenés au commissariat de Grenade et de là à l'aéroport, destination Melilla.

A Melilla, les 5 mineurs sont amenés jusqu'à la frontière marocaine, à Beni Anzar, et délivrés à la police marocaine. Après 24 heures de garde à vue, entassés dans une chambre sans confort et sans repas, les mineurs sont présentés devant la justice à Nador et relâchés. Rachid a dû emprunter de l'argent à un autre enfant pour revenir chez lui.

DOCUMENTS CONSULTÉS

ABOU EL FARAH, T.

« Près de 300 clandestins sont morts noyés en 2004 »
Libération Maroc 7/5/2005

AMERM : Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les migrations

La migration clandestine : enjeux et perspectives
Actes du colloque organisé à la Faculté de Droit-Agdal
Rabat les 29-30 Avril 1999

AMNESTY INTERNATIONAL

Note mensuelle sur l'actualité en matière d'asile -Août 2004

AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty dénonce le traitement des mineurs marocains clandestins
Source Lematin.ma
[http:// www.bladi.net/infos/article-2561.html](http://www.bladi.net/infos/article-2561.html)

BERL ALI, A.

« Sauve qui peut »
[http:// www.sozoala.com](http://www.sozoala.com)

BROZ , I

« Le flot de clandestins ne tarit pas »
[http:// www.rfi.fr/articles /036/article_18421.asp](http://www.rfi.fr/articles /036/article_18421.asp)

CHILD FOCUS

La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains
Dossier du département Etudes et développement

CHILD FOCUS

L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitations sexuelles. Recommandations pour de bonnes pratiques

CONSEIL DE L'EUROPE

Réunion préparatoire à la conférence régionale sur la migration des mineurs accompagnés
Strasbourg, Palais de l'Europe 11 Février 2005

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Relative aux Droits de l'Enfant + ses deux protocoles facultatifs
- contre la torture et autres peines ou autres traitements cruels inhumains ou dégradants
- relative au statut de réfugiés + son protocole facultatif
- 138 et 182 de l'OIT
- relative aux Droits des travailleurs migrants

DAHBI, O

« Les subventions de l'UE pour lutter contre l'immigration clandestine
La grande escroquerie espagnole »
5/9/2002
[http:// partenaires.casane.net.ma/lindependant/details.asp](http://partenaires.casane.net.ma/lindependant/details.asp)

DECAMPS , M.C

Des centaines de clandestins rejoignent les Canaries dans des embarcations de fortune
http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/EH/F/manif/lectures/Canaries_clandestins.htm

DE TAPIA.S.

Les migrants dans les pays de transit :partage des responsabilités en matière de gestion et de protection.

Conclusions du rapporteur général de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe.
Istanbul 1/10/2004

DUMOULIN,F.

Zones d'attente pour les étrangers : "horreur" de la République française
14 novembre 2000 ([AFP](#))

ELMADMAD,K.

La nouvelle loi marocaine du 11 Novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, et à l'émigration et l'immigration irrégulières
2004 Institut universitaire , européen RSCAS.

ETIEMBLE, A

Quelle protection pour les mineurs isolés en France ?
H et M n°1251-Septembre-Octobre 2004

ENCYCLOPEDIE LIBRE ,WIKIPEDIA

Tetouan, Tanger
<http://fr.wikipedia.org>

FADIGA, L .

« Mineurs étrangers isolés, un défi à relever »

Colloque organisé par l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant Paris,
28 au 31 Janvier 2005 , à la première Chambre de la cour de cassation

Un aperçu sur la situation et sur la législation italienne

FEDERATION SOS RACISMO

« Mineurs en frontières : expulsion des mineurs marocains sans garantie et violation des droits. »

HAMDAOUI

Ceuta , porte du paradis européen
Jeune Afrique- L'intelligent 12/12/2004

HAUT COMMISSARIAT AU PLAN –Royaume du Maroc

Les résultats de la population légale issue du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2004

<http://www.recensement.hcp.ma>

JEMMAH ,K.

« Même les enfants prennent le large » 27/4/2005
Publié dans « Migration enfance »

JULINET, S

« Dans les zones d'attente : atteinte aux libertés et inefficacité »

Plein droits n°44, décembre 1999

LAHLOU, M.

Le Maghreb : lieux de transits

La pensée de midi P 35 à 45

LOI N°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, 11 Novembre 2003.

MIGREUROP

1992-2004 la coopération maroco-espagnole en matière de politique migratoire

Publié en Janvier 2005

MAP

« Espagne :des ONG dénoncent l'expulsion des mineurs marocains sans garanties »

Article publié sur Yabiladi.com le 7/5/2005

<http://www.yabiladi.com/rubrik/print.php?cat=societe&id=550>

NAJIB, A

« Le Maroc a dit oui »

La Gazette du Maroc n° 357-01 Mars 2004

NOVOPRESS .INFO France

Afflux de mineurs à Madrid

21 Juillet 2005- Source Le Figaro

<http://fr.novopress.info/?p=2291>

OMCT (World Organisation against Torture)

Genève, Avril 2004

REMI (Réseau Euroméditerranéen Mineurs Isolés)

Fiches provisoires pays (les contextes nationaux)

RODRIGUEZ PIZZAORO,G .

Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

Nations Unies – Conseil économique et social

E/CN.4/2004/76/Add.3

15 Janvier 2004

SITES consultés

- Amnesty
- France Terre d'asile
- HCR
- Anafé
- Conseil de l'Europe
- UNICEF
- UNESCO
- Cimade
- REMI
- GISTI

UNICEF

Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Juillet 1999

VAN THIIN, M.Ed

CONSEIL DE L'EUROPE

Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile

Doc. 10477 22 Mars 2005-08-18 Rapporteur : M.Ed van Thiin, Pays-Bas, Groupe socialiste

VIDALIES M.A.

Rapport d'information à l'Assemblée Nationale, déposé en application 145 du règlement par la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne. N° 3459

WENDER, A.S.

„la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'UE »

Octobre 2004

Cimade-<http://www.cimade.org>